
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

7 FÉVRIER 2007

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES
CHANGEMENTS D'ÉCOLES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

⁽¹⁾ Voir Doc. n°354 (2006-2007) n°1

1 Amendement n°1 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, M. Marc Elsen, M. Léon Walry et Mme Françoise Fassiaux-Looten

Article 12

A l'article 12 en projet sont apportées les modifications suivantes :

1. Au § 4, les alinéas 3, 4 et 5 sont supprimés ;
2. Un §5 nouveau rédigé comme suit est inséré entre les §4 et le § 5 devenu § 6 :

« §5. En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés au paragraphe précédent.

On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur auprès du chef de l'établissement fréquenté par l'élève. Soit ;,

1. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est favorable, le changement d'établissement est autorisé. L'autorisation est transmise pour information au service de l'inspection.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un établissement connaît un taux de changement d'établissement supérieur au taux arrêté par le Gouvernement, l'avis du chef d'établissement est transmis au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Dans ce cas, le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

Si l'avis du service d'inspection est favorable, le changement d'établissement est autorisé.

Si l'avis du service d'inspection est défavorable, la demande accompagnée des avis motivés

émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord.

2. Si, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, l'avis du chef d'établissement est défavorable, il le transmet au service d'inspection concerné, accompagné d'un avis motivé, dans les trois jours ouvrables de l'introduction de la demande de changement d'établissement.

Le service d'inspection, après audition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève majeur, émet un avis motivé à propos de la demande dans les dix jours ouvrables à dater de la réception de la demande.. Le défaut d'avis du service d'inspection dans le délai fixé à dix jours ouvrables est assimilé à un avis favorable du service d'inspection.

La demande accompagnée des avis motivés émis par le chef d'établissement et par le service d'inspection concerné est transmise sans délai au Ministre chargé de l'Enseignement obligatoire qui statue. Dans ce cas, l'absence de réponse dans les dix jours ouvrables de l'envoi de la demande par le service d'inspection est assimilée à un accord. »

3. Le §5 devient §6.

4. Au §5 devenu § 6, les termes « des paragraphes 2, 3 et 4 » sont remplacés par les termes « des paragraphes 2, 3, 4 et 5 ».

Justification

Le fait de considérer qu'un changement d'établissement est autorisé quand l'avis du chef d'établissement est favorable permettra un traitement plus rapide des demandes. Toutefois, pour conserver les objectifs poursuivis à travers le texte, à savoir la réduction des pratiques de consumérisme scolaire et le soutien à la continuité des apprentissages, il importe d'éviter certaines dérives.

D'autre part, il convient, en cas de refus du chef d'établissement, de garantir aux parents une procédure de recours.